



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de l'intercommunalité et des élections

Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-23

fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article R. 5211-23 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026, fixant le nombre et la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R. 5211-22 du CGCT, la nécessité de procéder à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R5211-23 du CGCT, un arrêté préfectoral fixe la date de l'élection des membres de la CDCI, en sa formation plénière, dresse la liste des différents collèges, définit les modalités d'organisation matérielle du scrutin et fixe les modalités de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions prévues par l'article R5211-22 du CGCT, des élections sont organisées en vue de désigner en qualité de membres de la CDCI de la Savoie, en sa formation plénière :

22 représentants des communes, dont :

- Le premier collège électoral : composé de **9 représentants** des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (dont **8 représentants** des communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne) ;

- Le deuxième collège électoral : composé de **7 représentants** des cinq communes les plus peuplées (dont **3 représentants** des communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne) ;
- Le troisième collège électoral : composé de **6 représentants** des communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées (dont **4 représentants** des communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne) ;

13 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : (tous situés en tout ou partie en zone de montagne) ;

2 représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : (en application du 3° de l'article R. 5211-21 du CGCT, les deux sièges sont attribués aux représentants des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne).

ARTICLE 2 :

Sont électeurs, conformément aux listes électorales annexées au présent arrêté :

Au titre des communes :

- Pour le 1^{er} collège : les maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
- Pour le 2^{ème} collège : les maires des cinq communes les plus peuplées du département ;
- Pour le 3^{ème} collège : les maires des autres communes du département (soit les maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et ne comprenant pas les cinq communes les plus peuplées du département) ;

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : les présidents des organes délibérants de ces établissements ;

Au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes : les présidents de chacune de ces catégories de syndicats.

ARTICLE 3 :

Sont candidats :

Les listes de candidats doivent comprendre, par collège, un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Elles doivent être établies conformément aux dispositions des articles R. 5211-20 et R. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La proportion de candidats représentant les communes et EPCI situés en tout ou en partie dans des zones de montagne, précisée à l'article 1er susmentionné, sera strictement respectée.

A ce titre :

- La liste de candidats du 1^{er} collège des communes (9 sièges à pourvoir dont 8 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne) doit comprendre 14 candidats dont 12 candidats représentant les communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;
- La liste de candidats du 2^{ème} collège des communes (7 sièges à pourvoir dont 3 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne) doit comprendre 11 candidats dont 5 candidats représentant les communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;

- La liste de candidats du 3ème collège des communes (6 sièges à pourvoir dont 4 pour les communes situées en tout ou partie en zone de montagne) doit comprendre 9 candidats dont 6 candidats représentant les communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;
- La liste de candidats du collège des EPCI à fiscalité propre (13 sièges tous situés en tout ou partie en zone de montagne) doit comprendre 20 candidats ;
- La liste de candidats du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (les 2 sièges à pourvoir sont attribués aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne) doit comprendre 3 candidats représentant les syndicats intercommunaux situés en zone de montagne.

Sont éligibles :

- En qualité de représentants des communes : les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux ;
- En qualité de représentants des EPCI à fiscalité propre : leurs délégués ;
- En qualité de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : les délégués des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Les candidatures doivent être **déposées**, après rendez-vous téléphonique préalable, par le candidat tête de liste ou son mandataire nommément désigné, contre récépissé, à la préfecture de la Savoie – Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l’intercommunalité et des élections – du mardi 26 mai 2026 au jeudi 4 juin 2026 (hors samedis, dimanches et jour férié) de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 4

Les bulletins de vote

Il existe autant de bulletins de vote que de collèges électoraux, à savoir cinq collèges électoraux.

Aucune règle n'étant imposée en ce qui concerne la couleur du bulletin de vote, son grammage et son format, les règles d'usage courant définies par le code électoral, à l'article R 30, sont rappelées :
 « Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms. »

Le vote

L'élection aura lieu **par correspondance**.

Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le scrutin sera clos le jeudi 2 juillet 2026, date limite de réception en préfecture des envois par courrier.

Les votes pourront également être déposés à la Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l’intercommunalité et des élections au plus tard le jeudi 2 juillet 2026 à 17 heures.

ARTICLE 5

Une commission électorale, prévue à l'article R. 5211-25 du CGCT procédera au recensement des votes le vendredi 3 juillet 2026, en préfecture de la Savoie.

ARTICLE 6

Dans la mesure où une seule liste serait déposée par l'association départementale des maires, l'élection serait sans objet. La commission électorale précitée ne sera pas sollicitée et les résultats seront proclamés en application de la liste présentée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, les Sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux maires du département, aux présidentes et aux présidents des EPCI à fiscalité propre du département et aux présidentes et présidents des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux du département.

Chambéry, le **12 MAI 2026**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Julien PAILHERE